

STATUTS

« Réseau des Gestionnaires des Aires Protégées et Sites Touristiques du Togo »



RGAPST

PREAMBULE

Plusieurs pays s'activent à travers les dossiers de préparation, au classement de leur patrimoine. Par contre, d'autres sites déjà classés ou non, sont en péril ou en danger de disparition et font l'objet également de réhabilitation et de recherche de fonctionnements novateurs pour la préservation à long terme de leur Valeur Universelle Exceptionnelle.

Cette pleine mutation donne une responsabilité élargie aux chercheurs et aux gestionnaires des Aires Protégées, qui doivent désormais intégrer dans leurs missions, au « cœur du métier » de conservation et de valorisation du patrimoine, les défis majeurs comme le développement durable, le réchauffement climatique, la réduction de la pauvreté, la diversité culturelle, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité.

A l'instar de la plupart des Pays africains dont les forêts ont été classées avant les indépendances, les Aires Protégées du Togo, ont évoluées dans une dynamique de pression diverses, liées au processus de leur classement, à l'articulation de leur gestion directe par rapport à la gouvernance, aux troubles sociopolitiques dans un passé récent marqué par l'expression profonde du mécontentement et de révolte par rapport à l'existence de ces aires.

Pour inverser la tendance, l'Etat togolais s'est engagé dans un vaste programme de réhabilitation des Aires Protégées, essentiellement, par leur requalification et leur gestion dans une approche participative qui intègre l'aspect économique, social et environnemental avec une implication effective des communautés à la base, à travers les initiatives de création des Aires Protégées Communautaires.

L'effectivité de cet engagement du gouvernement togolais qui se traduit par la réforme administrative, l'adoption de nouveaux outils juridiques innovants notamment la loi-cadre sur l'environnement et le code forestier, l'élaboration et la mise en œuvre des projets, programmes, plans et stratégies, la préparation à l'application des concepts émergents comme FLEGT, Certification et REDD⁺, impose la cohésion sociale et la synergie des savoirs endogènes et technologiques, favorisant une bonne intégration des gestionnaires, chercheurs, professionnels institutionnels ou privés, aux communautés riveraines des Aires Protégées.

Nonobstant la synergie des actions et la cohésion sociale, en raison de la diversité des acteurs, la vision assignée aux AP et les objectifs de leur gestion ne sont pas le plus souvent partagés. Du coup, les projets pilotes ou les initiatives de promotion du tourisme sont vouées à l'échec.

Afin de renforcer la synergie des actions et d'assurer le progrès social, tout en offrant une vitrine des capacités et compétences requises pour l'avenir des sites du patrimoine national, il est créé conformément à la loi N°40-484 du 1^{er} juillet 1901,

un Réseau des chercheurs, des professionnels privés ou institutionnels et des gestionnaires des Aires Protégées et Sites touristiques au Togo, ci-après dénommé « Réseau des Gestionnaires des Aires Protégées et Sites Touristiques du Togo » (RGAPST) ayant pour devise « Cohésion-Synergie-Patrimoine».

Les membres de ce Réseau sont résolus à respecter les droits, la dignité, l'égalité et les biens publics avec la prise en compte des besoins spécifiques de genre et de valeur de la personne humaine.

L'intérêt commun devant soutenir pleinement l'esprit associatif, cet engagement du Réseau, reste fondamental pour encourager la cohésion et la synergie de toutes les actions dans ce domaine.

Réunis en Assemblée Générale Constitutive, les membres du Réseau se dotent des présents statuts dont la teneur est la suivante.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE – DEVISE – LOGO

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association apolitique de droit togolais et à but non lucratif, régie par la loi N°40-484 du 1^{er} juillet 1901, ci-après dénommée « **Réseau des Gestionnaires des Aires Protégées et Sites Touristiques du Togo** » en abrégé « **RGAPST** »

Article 2 : Siège social

Le Réseau a son siège fixé à Sokodé, Préfecture de Tchaoudjo dans la région centrale du Togo et peut-être déplacé à tout lieu, sur le territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

Son adresse est : B.P: S/c 273 Sokodé-Togo

T/F: (00228) 25 50 01 06

P: (00228) 90 27 19 57 /90 36 26 06/ 90 02 46 54/ 91 97 84 13

E-mail : rgapst_togo@hotmail.com/rgapst-togo@hotmail.com

Article 3 : Durée

La durée du Réseau ainsi créé est illimitée.

Article 4 : Devise

Le Réseau a pour devise : « Cohésion-Synergie-Patrimoine»

Article 5 : Logo

Le logo est un carré au fond vert contenant au centre un cercle blanc abritant un objet d'origine jaune, de forme carré et rayonnant en étoile sur ses quatre côtés. L'emblème symbolise ainsi, l'éclosion d'une cohésion sociale et d'une synergie des actions pour la conservation et la valorisation du patrimoine.

TITRE II : BUT-OBJECTIFS-DOMAINES D'INTERVENTION-MOYENS D'ACTION

Article 6 : But

Le Réseau des Gestionnaires des Aires Protégées et Sites Touristiques du Togo, a pour but d'offrir aux chercheurs, aux professionnels privés ou institutionnels et aux gestionnaires des aires protégées et sites touristiques, un cadre de concertation, d'échange et de partage sur diverses thématiques afin de construire ensemble l'avenir du patrimoine national.

Article 7 : Objectifs

Les objectifs que se fixe le Réseau, sont d'accompagner les efforts du gouvernement en matière de la rationalisation des Aires Protégées et Sites touristiques et de contribuer à l'amélioration de la gouvernance de ceux-ci.

Article 8 : Domaines d'Intervention

Les domaines d'intervention sont :

- la protection du patrimoine naturel, culturel, matériel et immatériel ;
- le développement du tourisme durable ;
- la recherche scientifique et animation pédagogique ;
- la restauration des écosystèmes ;
- les changements climatiques et la protection de l'environnement ;
- la conservation de la biodiversité.

Article 9 : Moyens d'Action

Les moyens d'action sont entre autres :

- la sensibilisation des masses (focus-groupes et émissions radiophoniques, exposés-débats sur les thèmes variés, exposition des objets d'origine et projection de films éducatifs) ;
- l'animation pédagogique et culturelle à travers le pôle d'échange de gestionnaires et de communautés au sein des sites du Pays, et entre les sites du Pays et d'autres du monde entier ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des projets de conservation et de valorisation des sites ;
- la promotion de la recherche et la mise à disposition des outils de gestion adaptés à l'intégration des savoir-faire traditionnels dans l'application des progrès technologiques et scientifiques.

TITRE III : MEMBRES-MODE D'ADHESION-PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 10 : Qualité et Catégories de membres

Le Réseau est créé pour les professionnels privés ou institutionnels, gestionnaires en poste ou non sur des sites naturels, culturels et des paysages culturels, décideurs, chercheurs, porteurs de projets ou faisant partie d'une équipe de gestion ou tous ceux qui s'intéressent à la gestion de ces sites et qui souhaitent améliorer les pratiques professionnelles, et échanger avec des homologues nationaux et internationaux.

Le Réseau se compose de trois (03) catégories de membres : fondateurs, actifs et sympathisants.

Article 11 : Membres fondateurs

C'est l'ensemble des membres qui se sont activés pour la création du Réseau et tous ceux qui ont pris part à l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 12 : Membres actifs

Sont membres actifs, ceux qui ont adhéré aux dispositions des présents statuts, participent activement aux diverses activités et sont à jour vis-à-vis de leurs cotisations.

Les droits dont peuvent jouir les membres actifs sont :

- le vote ;
- l'éligibilité ;
- la participation aux AG, réunions et représentation du Réseau aux rencontres ou ateliers de formations auxquelles leur concours est utile ;
- l'accès à tout moment aux informations sur les activités du Réseau ;
- tout autre service qu'offre le Réseau.

Article 13 : Membres sympathisants

Ce sont les membres passifs ou bienfaiteurs, composés de personnes physiques ou morales, désireuses de soutenir moralement, financièrement ou matériellement le Réseau dans ses objectifs.

Article 14 : Mode d'adhésion

Peut être membre, toute personne physique ou morale qui s'intéresse aux problèmes des Aires Protégées, sites culturels et touristiques, adhère aux présents statuts, s'engage au respect du règlement intérieur et remplit les conditions suivantes :

- avoir soumis la demande d'adhésion motivée et adressée au Président du Réseau ;
- être accepté par l'Assemblée Générale, après avis favorable du Bureau Exécutif,
- avoir payé le droit d'adhésion fixé dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale peut refuser certaines adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 15 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- radiation ou exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif,
- décès.

Article 16 : Procédure de démission

Tout comme l'adhésion, la **démission** est **libre** et **volontaire**. Le démissionnaire doit adresser la demande motivée au Président. Le Bureau Exécutif est tenu de siéger sur le dossier et la décision est prononcée publiquement par l'Assemblée Générale qui suit le dépôt de son dossier.

Le démissionnaire doit honorer tous ses engagements vis-à-vis du Réseau, avant son départ. Sa part sociale et ses droits ne lui sont attribués en conséquence dans un délai de deux (02) ans, que si la fonction occupée a engendré des frais justifiés pour le déplacement, la communication, l'hébergement et la restauration.

Article 17 : Radiation ou Exclusion

Tout membre qui sabote les intérêts du Réseau, commet une faute grave ou viole les dispositions des présents statuts, sera exclu par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif dans les conditions suivantes :

- avertissement écrit ou non;
- suspension pour une durée déterminée ;
- radiation définitive du Réseau.

La radiation est prononcée à l'AG, à la suite de la saisie par le Bureau Exécutif pour des motifs graves.

Le règlement intérieur détermine les critères de gravité d'une faute.

TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 18 : Les organes composant le Réseau

- L'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif ;
- le Commissariat aux Comptes.

Article 19 : Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et souverain de l'association. Elle regroupe tous les membres et les sympathisants.

Les travaux de l'AG sont dirigés par un Présidium, composé d'un Président et de deux (02) rapporteurs élus parmi les membres présents.

L'AG approuve les rapports du Bureau Exécutif, les comptes-rendus des Commissaires aux comptes, les adhésions, les démissions et les exclusions.

Elle délibère sur les rapports techniques et financiers du bureau sortant, approuve les comptes de l'exercice clos, révisé et fixe la cotisation annuelle, discute et vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement et/ou à l'élection du Bureau Exécutif et du Commissariat au Compte.

Les décisions de l'AG sont prises et validées à la majorité absolue des membres du Réseau.

Toutefois, si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions de l'AG suivant cette première sont valables, si la majorité absolue des membres présents est atteinte.

Les procès-verbaux des sessions sont signés par le Président et le Rapporteur principal du présidium ayant conduit les travaux.

Article 20 : Assemblée Générale Constitutive (AGC)

L'Assemblée Générale Constitutive est la première assemblée convoquée pour la création du Réseau des Gestionnaires des Aires Protégées et Sites Touristiques du Togo. Elle est composée des membres fondateurs et définit les textes devant régir l'Association.

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Elle se réunit au moins une fois par an et peut siéger et délibérer pour au moins 2/3 des membres présents ou représentés à jour vis-à-vis de leurs cotisations. A défaut, une nouvelle session est convoquée dans un délai d'un (01) mois. Celle-ci peut siéger et délibérer valablement quel que soit le nombre de participants.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres du Réseau doivent recevoir les invitations où, l'ordre du jour, la date et le lieu sont inscrits.

L'Assemblée Générale Ordinaire, approuve ou désapprouve les bilans de l'année écoulée et définit les orientations pour l'année à venir. Chaque membre y a droit à l'expression.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président sur décision du Bureau Exécutif, soit à la demande du Commissariat aux Comptes, ou d'un groupe de membres à un effectif d'au moins un quart (1/4) des adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas d'urgence et statue uniquement pour les cas inscrits à l'urgence. L'ordre du jour peut porter sur :

- modification des statuts,
- dissolution du Réseau,
- résolution d'un problème urgent touchant la vie du Réseau et ne pouvant être renvoyé à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au moins de la moitié (1/2) des adhérents.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 23 : Le Bureau Exécutif (BE)

Le Bureau Exécutif est l'organe dirigeant du Réseau.

Il assure durant son mandat, la gestion du Réseau dans le but de mettre en œuvre les décisions des Assemblées Générales et ceci conformément aux objectifs et dispositions des présents statuts.

Il peut créer des antennes prévues à l'article 26 des présents statuts.

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le BE ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Mais, la voix du Président peut être prépondérante en cas de défaut de majorité. Le vote par procuration n'est pas autorisé au sein du BE.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'AG pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une seule fois. En cas de vacance de poste, le Bureau Exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé ainsi, à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Le BE se compose de sept (07) membres :

- un(e) Président(e),
- un(e) Secrétaire Général(e),
- un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e)
- un(e) Trésorier(ère) Général(e),
- un(e) Trésorier(ère) Général(e) Adjoint(e)
- un(e) Chargé(e) de l'Information et de la Communication,
- un(e) Conseiller(ère).

Article 24 : Attributions des Membres du Bureau Exécutif

- Président du BE

Il représente en tout lieu et à tout moment le Réseau, et reste le premier responsable de cette association.

Il convoque et préside les réunions du BE, coordonne les activités des autres administrateurs.

Le Président convoque l'AG et veille à l'application des décisions prises, au respect des statuts et règlement intérieur, puis ordonne les dépenses dont il est cosignataire.

- Secrétaire Général

Administrateur du Réseau, il garde les dossiers administratifs et rédige les correspondances. Il établit et compile les rapports des activités et les PV des réunions.

Le Secrétaire Général est cosignataire des bons de dépenses ordonnées par le Président.

Il assure l'intérim en cas d'empêchement du Président dûment constaté par le Bureau Exécutif, en le représentant dans tous les actes de la vie du Réseau.

Il est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence

- **Trésorier Général**

Il est le responsable des finances et du matériel.

Il gère les documents comptables et établit les comptes rendus financiers. Avant tout décaissement, le Trésorier contresigne les dépenses autorisées par le Président.

Il est assisté d'un Trésorier Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence

- **Chargé de l'information et de la communication**

Il gère l'information au sein du Réseau, sert de viaduc entre le Réseau et les médias puis reste le chargé de mission en animation pédagogique et culturelle à travers le pôle d'échange des gestionnaires et des communautés entre sites.

- **Conseiller**

Le conseiller apporte son appui-conseil au BE dans sa mission. De part ses expériences, il facilite les prises de décisions et le règlement des incompréhensions pouvant naître entre les administrateurs, ou d'éventuelles situations au sein du Réseau.

Article 25 : Commissariat aux Comptes (CC)

Le Commissariat aux Comptes est composé de deux (02) membres élus par l'AG pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois.

En dehors des membres du BE, tout membre du Réseau est éligible.

Les membres du CC ont pour attributions de mener des investigations, de suivre et d'évaluer régulièrement la gestion matérielle et financière du Réseau.

Ils peuvent servir de superviseurs des activités et recommander le matériel à y affecter.

Ils dressent des rapports de contrôle qu'ils soumettent à l'appréciation de l'AG.

Article 26 : Les Antennes

Les Antennes constituent des sections du Réseau qu'elles représentent dans différentes préfectures et localités. Leur installation peut être liée à une situation pertinente ou d'éventuels projets pilotes.

Elles sont créées par le Bureau Exécutif qui est tenu d'informer les membres à la prochaine Assemblée Générale, surtout si l'initiative n'est pas la proposition de ceux-ci et votée à l'AG au préalable.

Le BE désigne et nomme parmi les membres du Réseau, le personnel des antennes.

Les Antennes participent, accompagnent et défendent l'esprit du Réseau, à travers les différentes activités afin d'atteindre les objectifs fixés.

Elles sont composées principalement de :

- un(e) Responsable de l'Antenne,
- un(e) Chargé(e) des affaires administratives.

Les Antennes d'une même région, peuvent être sous la coordination d'un responsable appelé, Coordonnateur Régional du Réseau.

Article 27 : Attributions des chargés des antennes

- Coordonnateur régional

Il coordonne et supervise les activités mises en œuvre au niveau des antennes. Il contrôle les dépenses des antennes dont il est cosignataire.

Le coordonnateur maintient la communication, compile les documents et sert de viaduc entre le BE et les antennes.

Le coordonnateur peut toutefois en cas de besoin être désigné par le BE, Responsable d'une antenne.

- Responsable de l'antenne

Il reste le 1^{er} chargé de l'antenne et l'agent d'exécution des activités de l'antenne. Il fournit les documents d'activités de façon régulière au coordonnateur qui les transmet au BE. Il est cosignataire des ordres de dépenses.

- Chargé des Affaires Administratives

En dehors de son statut d'agent d'exécution des activités spécifiques liées à l'administration, il joue le rôle de Secrétaire-comptable. Ainsi, il garde les dossiers administratifs et est responsable des finances et du matériel. Il gère les documents comptables et établit donc les comptes rendus financiers.

Avant tout décaissement, il doit contresigner les dépenses autorisées par le Coordonnateur et/ou le Responsable de l'antenne.

Article 28 : Gratuité des fonctions de membre d'un organe

En référence à sa dénomination à l'article 1^{er} des présents statuts, le Réseau est une association à but non lucratif et la fonction de membre du Bureau Exécutif ou de responsabilité dans un organe de ladite association, est à caractère bénévole.

Nonobstant, si la fonction occupée engendre des frais pour le déplacement, la communication, l'hébergement, la restauration, etc., ils sont remboursés intégralement par le Réseau à l'intéressé qui est tenu de les justifier.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 29 : Les Ressources

Les ressources du Réseau proviennent de :

- les droits d'adhésion et des cotisations des membres ;
- les dons, legs et subventions ;
- les revenus des activités menées.

Article 30 : Ouverture de compte bancaire

Les fonds du Réseau sont déposés sur un compte bancaire ouvert dans l'une des institutions financières de la place. Les retraits de ces fonds sont subordonnés à la signature conjointe de trois (03) personnes ci-après : le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Toutefois 2/3 des signatures sont valables pour les opérations.

Au niveau des antennes, le BE peut autoriser les coordonnateurs à ouvrir un compte bancaire pour y loger les fonds qui leur sont alloués. Le numéro de compte ainsi créé est communiqué au BE. Les modalités des opérations sont identiques à celles décrites ci-dessus.

Article 31 : Caisse pour les dépenses courantes

Pour les dépenses courantes de fonctionnement, le Trésorier Général doit garder avec lui une somme inférieure ou égale à cinquante mille (50 000) francs CFA.

Les dépenses doivent être ordonnées par le Président ou en cas d'absence de ce dernier, par le Secrétaire Général.

Le Coordonnateur et les Chargés au niveau des antennes sont libres de décider du quota de la caisse pour les dépenses courantes.

L'exercice comptable couvre toute l'année et la gestion des fonds se fait suivant le plan comptable approprié.

Article 32 : Affectation des Ressources

Les ressources du Réseau sont destinées à l'acquisition de la logistique et au fonctionnement général.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 33 : Modifications éventuelles des Statuts

Sur décision de l'AG, les présents statuts peuvent être modifiés à tout moment en vue de les adapter à l'évolution sociale de l'association.

Les éventuels amendements et modifications doivent se faire par l'AG.

Article 34 : Dissolution du Réseau

Le Réseau peut décider de sa propre dissolution lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Les prêts ou avances qu'il aurait reçus et non encore utilisés et provenant sous quelque forme que ce soit, devront être intégralement retournés ou reversés aux organismes de bienfaisance.

Article 35 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur complète et détaille les présents statuts. Il précise les sanctions et pénalités prévues par les présents statuts.

Article 36 : Affiliation du Réseau

Le Réseau peut établir des relations utiles avec des institutions ou organisations nationales et internationales à caractère public ou privé, intervenant dans les domaines cités à l'article 8 des présents statuts.

Article 37 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à partir de leur date d'approbation par l'Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Lomé, le 18 août 2014

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE.

Le Rapporteur 1

Le Rapporteur 2

La Présidente

M. GBANDEY Napo M. ABOUDOU Mensa Mme Lucie Badjourn TIDJOUGOUNA